



PROTOCOLE D'ACCORD

entre

L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OMD)

et

**L'ORGANISATION MONDIALE BASC (WBO)
Business Alliance for Secure Commerce**

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale BASC (WBO), ci-après dénommées "les Parties" :

RECONNAISSANT les relations de soutien à long terme instaurées entre l'OMD et la WBO

RECONNAISSANT que l'OMD et la WBO souhaitent établir des modalités de coopération appropriées,

RECONNAISSANT que l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation mondiale BASC (WBO), (les "Parties"), ont un intérêt mutuel à promouvoir la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique mondiale et à contribuer au développement socio-économique grâce à la croissance des échanges commerciaux.

Les deux Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE Ier

Les Parties coopèrent pour ce qui est de remplir leur mandat respectif conformément aux dispositions du présent Protocole d'accord.

ARTICLE II

Les Parties conviennent d'instaurer et de maintenir entre elles des consultations, une coopération et des échanges d'informations efficaces et systématiques à l'appui du présent Protocole d'accord.

WBO
MS

ARTICLE III

Les Parties s'invitent mutuellement en qualité d'observateurs à celles de leurs réunions qui présentent un intérêt commun.

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Il sera examiné à la demande de l'OMD ou de la WBO, et pourra être modifié d'un commun accord.
3. Le présent Protocole d'accord peut être dénoncé par l'une des deux Parties à tout moment, par notification écrite.
4. Le présent Protocole d'accord est considéré comme un arrangement administratif entre les Parties et tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une de ses dispositions est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen retenu mutuellement par les Parties.

ARTICLE V

Chaque fois que possible, le Secrétariat de l'OMD et le Président exécutif de la WBO coordonnent, dans les limites des ressources dont ils disposent, des activités de formation conjointes.

ARTICLE VI

L'OMD et la WBO reconnaissent que la collaboration qu'elles s'efforcent de renforcer facilitera la réalisation de leurs objectifs de promotion de la mise en oeuvre du Cadre de normes SAFE et contribuera donc à la sécurité et à la dignité humaine et à l'amélioration des conditions permettant de sécuriser les échanges. Les deux Parties reconnaissent en outre que leur collaboration renforcera la pertinence et l'efficacité de leurs travaux en matière de développement. La collaboration entre l'OMD et la WBO reposera sur le partenariat et le partage des responsabilités.

ARTICLE VII

La collaboration entre l'OMD et la WBO sera guidée par les principes ci-après :

1. des approches visant à un commerce durablement sécurisé sont nécessaires à long terme;
2. la participation doit être encouragée, en fonction des ressources disponibles; et

MO
HJ

3. les programmes de développement et/ou de renforcement des capacités doivent être axés sur les résultats et reposer sur des relations transparentes entre les parties.

ARTICLE VII

L'OMD et la WBO conviennent qu'elles collaboreront à l'échelon régional, au niveau des pays, des secteurs, des programmes et des projets, conformément aux priorités des pays partenaires et des structures nationales de la BASC. Conformément à leur mandat respectif, leur collaboration sera axée sur les points ci-après :

1. Séminaires et programmes de formation visant à promouvoir au sein des milieux commerciaux la mise en oeuvre du Cadre de normes SAFE, de la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers et des autres Conventions et instruments de l'OMD qui appuient la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique mondiale.
2. Organisation de séminaires régionaux avec la participation des administrations des douanes et du secteur privé, en vue de promouvoir et de diffuser les projets de renforcement des capacités, notamment les programmes de partenariat douane/entreprises en matière de contrôle et de facilitation. Ces événements permettront d'échanger les meilleures pratiques et des initiatives concrètes (par exemple AEO, CTPAT, PAP, Blue Line, etc.).
3. Sélection d'un pays et réalisation d'un atelier pilote entre la douane et le secteur privé afin de planifier la conception d'un programme de partenariat douane/entreprises. L'atelier peut offrir à la BASC la possibilité de vérifier et de mettre à jour les normes qui sont surtout axées sur les contrôles douaniers et qui couvrent non seulement la sécurité matérielle mais également les autres volets d'une administration des douanes moderne (perception des recettes, protection sociale, facilitation des échanges, etc.).
4. La WBO et l'OMD étudieront la possibilité de créer un projet pilote destiné à permettre aux petites et moyennes entreprises de mettre en oeuvre les mesures de sécurité de la chaîne logistique. L'OMD prendra contact avec la WBO et l'entreprise concernée afin de vérifier les opportunités d'appuyer ce projet.
5. La WBO favorisera le Programme de formation de l'OMD destiné au secteur privé par le biais de ses Membres, en fonction de leurs besoins.
6. L'OMD et la WBO établiront des mécanismes permettant le partage des informations entre leurs Membres.
7. La WBO pourra participer activement à tout Groupe consultatif créé pour fournir des conseils au sujet du Cadre de normes SAFE de l'OMD.

8. La WBO favorisera la coopération et les alliances en tant que mécanismes utiles pour l'intégration des entreprises et des administrations nationales des douanes.
9. La WBO et les administrations nationales des douanes et/ou l'OMD pourront contribuer à concevoir des processus de validation.
10. La WBO aidera les entreprises s'agissant du processus d'autoévaluation mesuré par rapport à des normes de sécurité déterminées au préalable et des pratiques recommandées, en vue de s'assurer que leurs politiques et procédures internes présentent des moyens de protection appropriés de leurs envois jusqu'à ce que les formalités douanières aient été remplies à destination.
11. La WBO pourrait coopérer avec la douane dans le processus de validation des entreprises, sur demande. La décision de valider une entreprise en qualité d'opérateur économique agréé (OEA) relève de la seule responsabilité de la douane.
12. L'OMD informera régulièrement la WBO afin de promouvoir les normes de sécurité minimales et les meilleures pratiques.

Fait à Bruxelles le 29 juin 2007.

Pour l'Organisation mondiale des douanes

Pour l'Organisation mondiale BASC



Michel Danet

Secrétaire général
Organisation mondiale des douanes



Mayra Hernandez de Cavellier

Président exécutif
Organisation mondiale BASC